

AU TRIBUNAL COMMON PLEAS (TRIBUNAL DE PROXIMITÉ)
COMTÉ DE _____, OHIO

Ordonnance de protection

Conformément à R.C. 3113.31(F)(3), la présente ordonnance est répertoriée à

SERVICE DE POLICE OÙ ELLE EST RÉPERTORIÉE

() -

N° DE TÉLÉPHONE

N° de dossier

Juge

État

OHIO

ORDONNANCE CIVILE DE PROTECTION CONTRE LA VIOLENCE DANS LES FRÉQUENTATIONS (DTCPO), AUDIENCE CONTRADICTOIRE (FULL HEARING) (R.C. 3113.31)

PARTIE DEMANDERESSE :

--

Prénom 2^e prénom Nom de famille

contre

L'ORDONNANCE DE PROTECTION CONCERNE LA OU LES PERSONNES SUIVANTES :

Partie demanderesse _____ Né·e le : _____

Membres de la famille/du foyer de la partie demanderesse :

(Formulaires supplémentaires en annexe)

_____ Né·e le : _____
_____ Né·e le : _____
_____ Né·e le : _____
_____ Né·e le : _____

PARTIE DÉFENDERESSE :

--

Prénom 2^e prénom Nom de famille

DESCRIPTION DE LA PARTIE DÉFENDERESSE

SEXE	RACE	TAILLE	POIDS
YEUX	CHEVEUX	NÉ·E LE :	
		/ /	
N° PERMIS de CONDUIRE		EXPIRATION	ÉTAT

La partie demanderesse a ou a eu une relation amoureuse avec la partie défenderesse dans les 12 mois précédant le comportement qui a donné lieu à la présente requête en ordonnance.

Adresse où l'on peut trouver la partie défenderesse :

Signes distinctifs : _____

AVERTISSEMENT AUX FORCES DE L'ORDRE : PRUDENCE - LA PARTIE DÉFENDERESSE A ACCÈS À DES ARMES À FEU

Loi fédérale sur la violence à l'égard des femmes, article 18 U.S.C. 2265, *Federal Full Faith & Credit Declaration* : la présente ordonnance est exécutoire même en l'absence d'inscription au greffe.

LE TRIBUNAL CONSTATE PAR LES PRÉSENTES :

Le tribunal est compétent concernant les parties et l'affaire, et la partie défenderesse a raisonnablement été en mesure de plaider sa cause dans les délais prévus par la loi de l'Ohio. **L'ordonnance contient en outre les dispositions ci-après.**

LE TRIBUNAL ORDONNE PAR LES PRÉSENTES :

Que l'on empêche la partie défenderesse susnommée de commettre des actes de violence ou de menace de violence envers la

1. **LA PARTIE DÉFENDERESSE NE DOIT PAS ENTRER** ni s'ingérer dans le domicile, l'école, l'entreprise, le lieu de travail, ou les prestataires de garderie ou de services de garde d'enfants des personnes protégées nommées dans la présente ordonnance, y compris dans les immeubles, terrains et parkings associés. La partie défenderesse ne peut pas enfreindre la présente ordonnance **même avec la permission d'une personne protégée**. [NCIC 04]
2. **LA PARTIE DÉFENDERESSE NE DOIT PAS S'APPROCHER** de toutes les personnes protégées nommées dans la présente ordonnance, et ne pas s'approcher à moins de 500 pieds (150 mètres) ou _____ (de distance) d'une personne protégée, quel que soit l'endroit où ces personnes protégées peuvent se trouver, ou de tout endroit dont la partie défenderesse sait, ou devrait savoir, que peut se trouver une personne protégée, **même avec la permission d'une personne protégée**. Si la partie défenderesse rencontre par hasard des personnes protégées dans un lieu public ou privé, la partie défenderesse doit *immédiatement* s'éloigner. La présente ordonnance est applicable aux rencontres sur les routes, autoroutes et voies publiques ou privées. [NCIC 04]
3. **LA PARTIE DÉFENDERESSE NE DOIT AVOIR NI TENTER D'AVOIR DE CONTACT** avec les personnes protégées nommées dans la présente ordonnance ou à leur domicile, entreprise, lieu de travail, école, garderie ou prestataire de garde d'enfants. Le terme contact est applicable, sans s'y limiter, au contact par téléphone fixe, sans fil, cellulaire ou numérique ; SMS ; messagerie instantanée ; fax ; e-mail ; messagerie vocale ; services de livraison ; médias sociaux ; blogs ; écrits ; communication électronique ; publication d'un message ou tout autre moyen de communication, directement ou par l'intermédiaire d'une autre personne.
- Il est interdit à la partie défenderesse d'enfreindre la présente ordonnance, **même avec la permission d'une personne protégée**. [NCIC 05]
4. **LA PARTIE DÉFENDERESSE NE DOIT** utiliser **AUCUNE** forme de surveillance électronique des personnes protégées.
5. **LA PARTIE DÉFENDERESSE NE DOIT ENLEVER, ENDOMMAGER, CACHER OU ÉLIMINER AUCUN DES BIENS, ANIMAUX DOMESTIQUES ET DE COMPAGNIE** appartenant ou détenus par les personnes protégées nommées dans la présente ordonnance.
-
6. **LA PARTIE DEMANDERESSE EST AUTORISÉE À REPRENDRE** auprès de la partie défenderesse **SES ANIMAUX DOMESTIQUES ET DE COMPAGNIE**, soit :
-
- La remise des animaux domestiques et de compagnie s'effectuera comme suit :
-
7. **IL EST INTERDIT À LA PARTIE DÉFENDERESSE D'INCITER OU D'ENCOURAGER QUI QUE CE SOIT** à agir en infraction aux dispositions de la présente ordonnance.
8. **LA PARTIE DÉFENDERESSE NE DOIT POSSÉDER, UTILISER, PORTER OU OBTENIR AUCUNE ARME LÉTALE**, à quelque moment que ce soit, pendant toute la durée d'applicabilité de l'ordonnance, pour mettre fin aux actes de violence. En outre, la partie défenderesse peut être soumise à des restrictions sur les armes à feu et les munitions, conformément à 18 U.S.C. 922(g)(1) à (9), 18 U.S.C. 922(n) ou R.C. 2923.13. [NCIC 07]

LA PARTIE DÉFENDERESSE N'EST EXEMPTÉE que dans le cadre d'une utilisation officielle, conformément à 18 U.S.C. 925(a)(1), et sous réserve qu'aucune autre interdiction sur les armes à feu et munitions n'est applicable.

9. **LA PARTIE DÉFENDERESSE DOIT REMETTRE TOUTES LES ARMES LÉTALES** lui appartenant ou en sa possession au service de police qui lui a signifié la présente ordonnance, au plus tard le _____

ou comme suit :

N'importe quel service de police peut prendre possession d'armes létales aux termes du présent paragraphe et les conserver à titre de protection pendant la durée de la présente ordonnance. [NCIC 07]

Les services de police doivent immédiatement informer le tribunal dès qu'ils réceptionnent des armes létales de la partie défenderesse pour placement à titre de protection selon les dispositions de l'ordonnance.

À l'expiration ou à la résiliation de l'ordonnance, sous réserve d'autres restrictions prononcées à son encontre après vérification du fichier NCIC des ordonnances de protection, la partie défenderesse peut reprendre possession de toutes les armes létales conservées à titre de protection par les services de police conformément aux dispositions de l'ordonnance.

10. **LE PERMIS DE PORT D'ARME À FEU DISSIMULÉE DE LA PARTIE DÉFENDERESSE** est le cas échéant désormais soumis aux dispositions de R.C. 2923.128.
11. **LA PARTIE DÉFENDERESSE NE DOIT PAS UTILISER OU POSSÉDER** d'alcool ou de stupéfiants.
12. **LA PARTIE DÉFENDERESSE DOIT PARTICIPER AU PROGRAMME DE RESPONSABILISATION SUIVANT :**

La partie défenderesse doit contacter le programme sous _____ jours après avoir reçu l'ordonnance et immédiatement fixer un premier rendez-vous. Il est demandé au programme de responsabilisation d'avertir le tribunal par écrit lorsque la partie défenderesse se présente au rendez-vous initial, si elle ne se présente pas ou si elle est exclue du programme et lorsqu'elle termine le programme. La partie défenderesse doit signer toutes les dérogations nécessaires autorisant le programme de responsabilisation à informer le tribunal.

13. **IL EST ORDONNÉ À LA PARTIE DÉFENDERESSE DE COMPARAÎTRE** devant le ou la juge ou magistrat·e le _____ / _____ / _____ à _____ heures aux fins de vérification du respect des dispositions de la présente ordonnance par la partie défenderesse. **AVERTISSEMENT À LA PARTIE DÉFENDERESSE : en cas de non-participation au programme de responsabilisation, le tribunal peut vous déclarer coupable d'outrage au tribunal ou délivrer un mandat d'arrêt à votre encontre.**

14. **LA PARTIE DÉFENDERESSE NE DOIT PAS FAIRE OBSTACLE** au transfert des services de communication mobile, entraver la fonctionnalité d'un appareil branché sur le réseau ni contracter d'obligations contractuelles ou financières supplémentaires concernant les numéros transférés.

Les droits et responsabilités de paiement concernant le ou les numéros de téléphonie mobile utilisés par la partie demanderesse ou tout enfant mineur placé sous sa garde lui seront transférés par une ordonnance distincte, l'ordonnance de transfert de la téléphonie mobile (formulaire 10-E).

15. **LE TRIBUNAL ORDONNE EN OUTRE :** [NCIC 08]

16. **IL EST ORDONNÉ AU OU À LA GREFFIER·ÈRE DU TRIBUNAL DE FAIRE EXÉCUTER UNE COPIE DE L'ORDONNANCE** aux fins de signification à la partie défenderesse conformément à Civ R.. 5(B) et 65.1(C)(3). Sur demande de la partie demanderesse, le ou la greffier·ère du tribunal doit également lui fournir des copies certifiées de la présente ordonnance.
17. **SI LA PROCÉDURE D'AUDIENCE CONTRADICTOIRE A ÉTÉ RENVOYÉE À UN OU UNE MAGISTRAT**, le tribunal a examiné la décision d'octroi de l'ordonnance par le magistrat et ne trouve aucune erreur de droit ou autre défaut apparent, conformément à Civ.R. 65.1. En conséquence, le tribunal confirme l'octroi de l'ordonnance par le magistrat.
18. **LE TRIBUNAL ORDONNE EN OUTRE QU'IL NE SOIT FACTURÉ AUCUN DÉPENS À LA PARTIE DEMANDERESSE** pour le dépôt, la délivrance, l'enregistrement, la modification, l'exécution, le rejet, le retrait, la signification, l'assignation de témoins ou l'obtention d'une copie certifiée de la présente ordonnance. La présente ordonnance est accordée sans demande de caution.
19. **LES DÉPENS DE LA PRÉSENTE PROCÉDURE SONT** imputés à la partie défenderesse annulés.

PAR DÉCISION DU OU DE LA

MAGISTRAT·E

JUGE

AVIS À LA PARTIE DÉFENDERESSE

AUCUNE PERSONNE PROTÉGÉE PAR LA PRÉSENTE ORDONNANCE NE PEUT VOUS AUTORISER LÉGALEMENT À EN MODIFIER OU EN ENFREINDRE LES DISPOSITIONS. EN CAS D'INFRACTION À L'UNE DES DISPOSITIONS DE L'ORDONNANCE, MÊME AVEC L'AUTORISATION DE LA PERSONNE PROTÉGÉE, VOUS POUVEZ ÊTRE RECONNU·E COUPABLE D'OUTRAGE AU TRIBUNAL OU ÊTRE ARRÊTÉ·E. LE TRIBUNAL EST SEUL HABILITÉ À MODIFIER L'ORDONNANCE. VOUS AGISSEZ À VOS RISQUES ET PÉRILS SI VOUS NE TENEZ PAS COMPTE DE CET AVERTISSEMENT.

**DÉCLARATION D'ORDONNANCE DÉFINITIVE
SUSCEPTIBLE DE RECOURS**

Des copies de la présente ordonnance, une ordonnance définitive susceptible de recours ordonnance, ont été signifiées ou remises aux parties susmentionnées conformément à Civ.R. 5(B) et 65.1(C)(3), y compris par courrier ordinaire, le

____ 20__

Signature :

LE OU LA GREFFIER·ÈRE DU TRIBUNAL

INSTRUCTIONS AU OU À LA GREFFIER·ÈRE :

UNE COPIE DE LA PRÉSENTE ORDONNANCE SERA SIGNIFIÉE À LA PARTIE DÉFENDERESSE CONFORMÉMENT À CIV.R 65.1(C)(3).

DES COPIES DE LA PRÉSENTE ORDONNANCE SERONT REMISES AUX :

- Partie demanderesse
 Avocat·e de la partie demanderesse
 Avocat·e de la partie défenderesse
 Programme de responsabilisation : _____
 Bureau du shérif
 Service de police du domicile de la partie demanderesse
 Service de police du lieu de travail de la partie demanderesse

N° de dossier _____

Autre : _____

Please complete this form in English